



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0003  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DES LEES**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 05/12/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Adour »;

**CONSIDERANT** le règlement d'eau du barrage de Gardères Eslourentis du 11 décembre 2000 précisant dans son article 5 les débits minimums à respecter à Bernède en fonction du débit mesuré au point nodal d'Aire sur Adour ;

**CONSIDERANT** que la mise en service du barrage de Gardères Eslourentis permet pour la partie gersoise, de maintenir un débit seuil de gestion à Aire-sur-l'Adour et l'irrigation de 250 hectares,

**CONSIDERANT** le volume mis à disposition de l'Institution Adour depuis le barrage du Gabassot permettant d'irriguer 85 ha supplémentaires,

**CONSIDERANT** la rétrocession au Gers via des conventions entre les ASA de Larcis, d'Aurensan, l'AFR de Projan et la CACG d'une partie du volume d'eau du Gabas affecté aux Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants,

**CONSIDERANT** les enjeux économiques agricoles locaux ;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin des Lees, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté, quant à la durée d'autorisation des prélèvements, qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la durée de l'autorisation est de 5 mois renouvelable une fois et que la prorogation couvrira la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la date du 30 mars 2013 correspond à la date de transmission du dossier de demande de renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin des LEES, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que les débits minimums à BERNEDE ne sont plus maintenus.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir PROJAN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

**Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 12: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

**Article 13: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012 363.0003 du 28 Dec. 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau des bassins des Lees "LISTE DES BENEFICIAIRES"

Département	Milieu Prélèvé	Commune Prélèvement	Siret	Demandeur	Contact	C.P.	Commune	Volume autorisé	Débit autorisé	X	Y	Alternatif	ID PPT
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		ASA DE SAINT AGNET	FDASAH	40005	MONT DE MARS	90 900	35,56	437852,86	6283860,9	1/1	20553
32	LEES DE GARLIN	SEGOS		EARL CAZAUTETS J Paul	M. CAZAUTETS	32400	SEGOS	5 400	4,23	438643,6	6287157,87	1/1	6951
32	LEES DE GARLIN	LANNUX	43833580300011	EARL CRUBAT	DUBOS Aline	32400	SEGOS	27 000	22,00	438750,7	6287303,83	1/1	6860
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	32177484600018	EARL LANTONI	M PARGADE Jacques	32400	PROJAN	10 800	13,90	437760,24	6283284,28	1/1	6861
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	32177484600018	EARL LANTONI	M PARGADE Jacques	32400	PROJAN	28 800	12,50	437760,24	6283284,28	1/1	6861
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	37700878900013	EARL MABONNE	M LANNUX Serge	32400	PROJAN	6 300	12,20	438324,1	6284763,02	1/1	6863
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		GAEC CADRIOU	M LAPORTE Hervé	40800	ST AGNET	27 000	16,50	438138,38	6283913,14	1/3	6864
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		GAEC CADRIOU	M LAPORTE Hervé	40800	ST AGNET	27 000	16,50	438098,57	6284054,61	2/3	20520
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		GAEC CADRIOU	M LAPORTE Hervé	40800	ST AGNET	27 000	16,50	438290,6	6284441,87	3/3	20521
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	781 033 200 00013	GAEC LACAZE	M LACAZE Marcel et Mme LACAZE Sylvia	32400	SEGOS	18 000	12,00	438315,92	6284580,11	1/1	6869
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	41911658700017	TAUZIN Olivier		40800	SAINT AGNET	10 800	22,00	438254,42	6285304,77	1/1	6872
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	M. Jacques Pargade	32400	PROJAN	162 000	63,38	439418,3	6286522,19	1/4	6934
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	M. Jacques Pargade	32400	PROJAN	162 000	63,38	439418,3	6286522,19	2/4	6934
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	M. Jacques Pargade	32400	PROJAN	162 000	63,38	438954,06	6284404,37	3/4	24004
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	M. Jacques Pargade	32400	PROJAN	162 000	63,38	440070,29	6284271,11	4/4	6854
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	29320244600010	ASA AURENSAN	M DUPOUTS Jean Marc	32400	AURENSAN	73 800	28,87	439468,02	6285494,6	1/1	8652
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN		ASA DU LARCIS	M CLARAC Jean-Paul	32400	VIELLA	530 400	207,51	440107,23	6284288,17	1/3	20055
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN		ASA DU LARCIS	M CLARAC Jean-Paul	32400	VIELLA	530 400	207,51	440107,23	6284288,17	2/3	20055
32	LEES DE LEMBETE	LANNUX		EARL CAZAUTETS J Paul	M. CAZAUTETS	32400	SEGOS	5 400	4,23	439110,32	6287064,31	1/1	6849
32	LEES DE LEMBETE	LANNUX	423 167 543	EARL LABOURDETTE	M. MONCOQUOT Jean Gilles	32400	LANNUX	27 000	10,56	439081,91	6286438,38	1/3	23983
32	LEES DE LEMBETE	LANNUX	423 167 543	EARL LABOURDETTE	M. MONCOQUOT Jean Gilles	32400	LANNUX	27 000	10,56	439094,85	6287365,93	2/3	6866
32	LEES DE LEMBETE	LANNUX	423 167 543	EARL LABOURDETTE	M. MONCOQUOT Jean Gilles	32400	LANNUX	27 000	10,56	438939,39	6288215,91	3/3	6867
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN	37700878900013	EARL MABONNE	M LANNUX Serge	32400	PROJAN	6 300	12,50	439035,72	6285991,05	1/1	6862
32	LEES DE LEMBETE	PROJAN		GAEC DE MIEUSSENS	M Gérard BOUTYRIE	32400	PROJAN	18 000	12,50	439418,3	6286522,19	1/1	6834
32	LEES REUNIS	PROJAN	41898692300013	TAUZIN Vincent		32400	SEGOS	12 600	12,50	439035,72	6285991,05	1/1	6862
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	41763615200013	CLAVERIE Albert		32400	BERNEDE	3 760	22,00	438650,56	6292748,53	1/2	6853
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	41763615200013	CLAVERIE Albert		32400	BERNEDE	3 760	22,00	438650,56	6292748,53	2/2	6853
32	LEES REUNIS	LANNUX	503 275 281 2008 D 78	EARL JEANBERLAU	DUVAU Jean Bernard et DUVAU Laurent	32400	LANNUX	30 600	18,00	439029,01	6287913,31	1/1	6858
32	LEES REUNIS	LANNUX	44004621700020	LEBRUN Eric		32400	LANNUX	45 000	20,00	439144,14	6288822,7	1/1	6871
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS		MONCOQUOT Denis-Pierre		32400	LANNUX	3 600	8,00	438796,6	6292630,89	1/1	6855
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	4345523600010	POMIES David		32720	BARCELONNE D	2 052	13,90	438458,13	6292881,99	1/1	20589
32	LEES REUNIS	LANNUX	340929 512	SCEA DU CHAROULET	Mme et M. DUBIAU	40800	SAINT AGNET	32 400	14,00	438983,84	6288556	1/1	23204
32	LEES REUNIS	LANNUX		TOUTON Eric		32400	LANNUX	4 500	14,00	438996,63	6287995,98	1/2	6874
32	GABAS	LANNUX		TOUTON Eric		32400	LANNUX	4 500	14,00	438685,12	6288466,49	2/2	23386
32		BERNEDE		RIGOU Sylvain		64450	GARLEDE	18 000	7,04	438993,85	6281353,61	1/2	6870

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le 28 Dec. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Christian CHASSANG

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

28 DEC. 2012



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012363-0003 du 28 DEC. 2012  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau  
du bassin des Lees

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables  
aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

**Art 4 :** .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)